

**République Française**  
**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE de STRASBOURG**

**CONTRADICTOIRE**

**JUGEMENT CORRECTIONNEL DU : 04 OCTOBRE 2007**

7<sup>ème</sup> Chambre Correctionnelle

N° de Jugement : FS/074160

N° de Parquet : 072162

A l'audience publique du **TRIBUNAL CORRECTIONNEL**, au  
Palais de Justice de STRASBOURG le **QUATRE OCTOBRE DEUX  
MILLE SEPT**

composé de Monsieur STEFFANUS, Président,  
Mademoiselle BRAUN, Juge assesseur,  
Monsieur SEITZ, Juge assesseur,

assisté de Madame MULLER, Greffier,

en présence de Madame FISCHER-HIRTZ, Vice Procureur de la République  
a été appelée l'affaire

**ENTRE :**

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce Tribunal,  
demandeur et poursuivant,

Madame L. épouse A Sonia demeurant

constituée,

M. C Jean Yves demeurant  
, partie civile régulièrement constituée,

M. P Edouard demeurant  
PARIS, partie civile régulièrement constituée,

Mademoiselle B Emmanuelle demeurant  
partie civile régulièrement constituée,

Madame D Muriel demeurant  
, partie civile régulièrement constituée,

M. D Michel demeurant  
, partie civile régulièrement constituée,

M. G Laurent demeurant  
, partie civile régulièrement constituée,

M. L Serge demeurant  
partie civile régulièrement constituée,

M. L Richard demeurant  
, partie civile régulièrement constituée,

M. L Stephane demeurant  
, partie civile régulièrement constituée,

Madame N Anne Marie demeurant  
, partie civile régulièrement  
constituée,

M. R Marc demeurant  
, partie civile régulièrement constituée,

Madame R Christelle demeurant  
, partie civile régulièrement constituée,

M. S Jonathan demeurant  
, partie civile régulièrement constituée,

M. V Fabien demeurant  
, partie civile régulièrement constituée,

M. Y Hamid demeurant  
, partie civile régulièrement constituée,

**ET :**

NOM : F Francois

DATE DE NAISSANCE :

LIEU DE NAISSANCE :

FILIATION :

NATIONALITE :

ADRESSE :

VILLE :

SITUATION FAMILIALE :

PROFESSION :

Déjà condamné, libre sous contrôle judiciaire

Comparant et assisté de Maître SIOUALA, Avocat au Barreau de STRASBOURG

Prévenu de :

ESCROQUERIE EN RECIDIVE

### **DEBATS :**

A l'appel de la cause, le Président a constaté l'identité du prévenu, a donné connaissance de l'acte saisissant le Tribunal et l'a interrogé ;

Les parties civiles se sont régulièrement constituées pour l'audience de ce jour ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

L'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie et le prévenu a eu la parole en dernier ;

Le Greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi, le Tribunal a statué en ces termes :

### **LE TRIBUNAL**

F. Francois a été renvoyé par décision du Procureur de la République en date du 10 Août 2007 régulièrement notifiée le même jour devant le Tribunal Correctionnel de ce siège, à l'audience de ce jour, sur le fondement des dispositions de l'article 394 du Code de Procédure Pénale.

Il comparait, il convient de statuer par jugement contradictoire à son encontre ;

Attendu que F. Francois est prévenu :

d'avoir à H. , STRASBOURG et sur le territoire national entre le 25 novembre 2005 et le 31 décembre 2006, trompé les personnes ci-après dénommées, en employant des manoeuvres frauduleuses, en l'espèce en proposant à la vente des objets sur le site internet EBAY, alors qu'il n'en est pas propriétaire, et de les avoir ainsi déterminé à remettre des fonds, valeurs ou bien quelconque, en l'espèce des fonds en paiement du prix d'achat des objets proposés, dans les circonstances suivantes ;

Identités des victimes

A	Abdelkrim.....
B	Yannick.....
B	Jeremy.....
B	Emmanuelle.....
B	David.....
C	Jean Yves.....
D	Domingos.....
D	Muriel.....
D	Michel.....
E	Delphine.....
F	Benjamin.....
G	Laurent.....
L	François.....
L	Serge.....
L	Richard.....
L	Stéphane.....
L	Sonia, épouse A .....
L	Rodolphe.....
L	Stéphane.....
M	Nicolas.....
M	Sébastien.....
M	Jean Denis.....
M	Didier.....
N	Anne Marie.....
P	Eric.....
P	Edouard.....
P	Jean.....
R	Marc.....
R	Thomas.....
R	Christelle.....
S	Jonathan.....
S	Adeline.....
S	Gilles.....
T	Philippe.....
T	Laurent.....
V	Fabien.....
Y	Hamid.....
	TIP TOP (société).....

ce délit ayant été commis en état de récidive légale au regard d'une condamnation définitive du Tribunal Correctionnel de STRASBOURG en date du 24 janvier 2003.  
faits prévus par ART. 313-1 AL. 1, AL. 2 C. PENAL et réprimés par ART. 313-1 AL. 2, ART. 313-7, ART. 313-8 C. PENAL ART.132-8 à 132-16 du C. PENAL,

### SUR L'ACTION PUBLIQUE

Il ressort des éléments du dossier que la prévention est bien fondée ;

Il convient de déclarer F. Francois coupable des faits qui lui sont reprochés et d'entrer en voie de condamnation ;

La nature des faits commis par F. Francois, les circonstances de l'affaire justifient le prononcé d'une peine d'emprisonnement assortie d'un sursis avec mise à l'épreuve ;

### SUR L'ACTION CIVILE

Madame L épouse A Sonia se constitue partie civile par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 06/09/2007 et sollicite la somme de 43,50 € à titre de dommages-intérêts ;

Sa demande est recevable et régulière en la forme ;

Il convient de déclarer F. Francois seul et entièrement responsable du préjudice subi par la partie civile ;

En l'état des justifications produites aux débats, le tribunal dispose d'éléments d'appréciation suffisants pour fixer la somme à allouer à la partie civile à 43,50 € ;

M. C. Jean Yves se constitue partie civile par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 18/08/2007 et sollicite la somme de 125 €, pour le préjudice financier, 50 € pour le préjudice moral et 500 € pour préjudice moral ;

Sa demande est recevable et régulière en la forme ;

Il convient de déclarer F. Francois seul et entièrement responsable du préjudice subi par la partie civile ;

En l'état des justifications produites aux débats, le tribunal dispose d'éléments d'appréciation suffisants pour fixer la somme à allouer à la partie civile à 125 €, pour le préjudice financier, 50 € pour le préjudice moral et 50 € pour préjudice moral ;

**M. P**                    **Edouard** se constitue partie civile et sollicite la somme de 43,40 € à titre de dommages-intérêts ;

Sa demande est recevable et régulière en la forme ;

Il convient de déclarer **F**                    **Francois** seul et entièrement responsable du préjudice subi par la partie civile ;

En l'état des justifications produites aux débats, le tribunal dispose d'éléments d'appréciation suffisants pour fixer la somme à allouer à la partie civile à 43,40 € ;

**Madame B**]                    **Emmanuelle** se constitue partie civile par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 30/08/2007 et sollicite la somme de 100 € à titre de dommages-intérêts ;

Sa demande est recevable et régulière en la forme ;

Il convient de déclarer **F**                    **Francois** seul et entièrement responsable du préjudice subi par la partie civile ;

En l'état des justifications produites aux débats, le tribunal dispose d'éléments d'appréciation suffisants pour fixer la somme à allouer à la partie civile à 100 € ;

**Madame D**                    **Muriel** se constitue partie civile par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 27/09/2007 et sollicite la somme de 46,82 € à titre de dommages-intérêts ;

Sa demande est recevable et régulière en la forme ;

Il convient de déclarer **F**                    **Francois** seul et entièrement responsable du préjudice subi par la partie civile ;

En l'état des justifications produites aux débats, le tribunal dispose d'éléments d'appréciation suffisants pour fixer la somme à allouer à la partie civile à 42,82 € ;

**M. D**                    **Michel** se constitue partie civile et sollicite la somme de 69 € à titre de dommages-intérêts ;

Sa demande est recevable et régulière en la forme ;

Il convient de déclarer F. François seul et entièrement responsable du préjudice subi par la partie civile ;

En l'état des justifications produites aux débats, le tribunal dispose d'éléments d'appréciation suffisants pour fixer la somme à allouer à la partie civile à 69 € ;

**M. G Laurent** se constitue partie civile et sollicite la somme de 32 € à titre de dommages-intérêts ;

Sa demande est recevable et régulière en la forme ;

Il convient de déclarer F. François seul et entièrement responsable du préjudice subi par la partie civile ;

En l'état des justifications produites aux débats, le tribunal dispose d'éléments d'appréciation suffisants pour fixer la somme à allouer à la partie civile à 32 € ;

**M. L Serge** se constitue partie civile par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 31/08/2007 et sollicite la somme de 40 € à titre de dommages-intérêts ;

Sa demande est recevable et régulière en la forme ;

Il convient de déclarer F. François seul et entièrement responsable du préjudice subi par la partie civile ;

En l'état des justifications produites aux débats, le tribunal dispose d'éléments d'appréciation suffisants pour fixer la somme à allouer à la partie civile à 40 € ;

**M. L Richard** se constitue partie civile par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 21/08/2007 et sollicite la somme de 36,90 € à titre de dommages-intérêts ;

Sa demande est recevable et régulière en la forme ;

Il convient de déclarer F. François seul et entièrement responsable du préjudice subi par la partie civile ;

En l'état des justifications produites aux débats, le tribunal dispose d'éléments d'appréciation suffisants pour fixer la somme à allouer à la partie civile à 36,90 € ;

**M. L** \_\_\_\_\_ **Stephane** se constitue partie civile par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 22/08/2007 et sollicite la somme de 40 € à titre de dommages-intérêts ;

Sa demande est recevable et régulière en la forme ;

Il convient de déclarer F. \_\_\_\_\_ **Francois** seul et entièrement responsable du préjudice subi par la partie civile ;

En l'état des justifications produites aux débats, le tribunal dispose d'éléments d'appréciation suffisants pour fixer la somme à allouer à la partie civile à 40 € ;

**Madame N** \_\_\_\_\_ **Anne Marie** se constitue partie civile par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 30/08/2007 et sollicite la somme de 70,50 € à titre de dommages-intérêts ;

Sa demande est recevable et régulière en la forme ;

Il convient de déclarer F. \_\_\_\_\_ **Francois** seul et entièrement responsable du préjudice subi par la partie civile ;

En l'état des justifications produites aux débats, le tribunal dispose d'éléments d'appréciation suffisants pour fixer la somme à allouer à la partie civile à 70,50 € ;

**M. R** \_\_\_\_\_ **Marc** se constitue partie civile par télécopie le 02/10/2007 et sollicite la somme de 63 € pour le préjudice subi et la somme de 150 € à titre de dommages-intérêts ;

Sa demande est recevable et régulière en la forme ;

Il convient de déclarer F. \_\_\_\_\_ **Francois** seul et entièrement responsable du préjudice subi par la partie civile ;

En l'état des justifications produites aux débats, le tribunal dispose d'éléments d'appréciation suffisants pour fixer les sommes à allouer à la partie civile à 63 € et 50 € pour le préjudice subi ;

**Madame R** \_\_\_\_\_ **Christelle** se constitue partie civile et sollicite la somme de 96 € à titre de dommages-intérêts ;

Sa demande est recevable et régulière en la forme ;

Il convient de déclarer F. \_\_\_\_\_ **Francois** seul et entièrement responsable du

préjudice subi par la partie civile ;

En l'état des justifications produites aux débats, le tribunal dispose d'éléments d'appréciation suffisants pour fixer la somme à allouer à la partie civile à 96 € ;

**M. S**            **Jonathan** se constitue partie civile par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 25/09/2007 et sollicite la somme de 24,40 € à titre de dommages-intérêts ;

Sa demande est recevable et régulière en la forme ;

Il convient de déclarer **F**            **Francois** seul et entièrement responsable du préjudice subi par la partie civile ;

En l'état des justifications produites aux débats, le tribunal dispose d'éléments d'appréciation suffisants pour fixer la somme à allouer à la partie civile à 26,40 € ;

**M. V**            **Fabien** se constitue partie civile par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 23/09/2007 et sollicite les sommes de 55 € et 10 €(frais) à titre de dommages-intérêts ;

Sa demande est recevable et régulière en la forme ;

Il convient de déclarer **F**            **Francois** seul et entièrement responsable du préjudice subi par la partie civile ;

En l'état des justifications produites aux débats, le tribunal dispose d'éléments d'appréciation suffisants pour fixer la somme à allouer à la partie civile à 55 € et 10 €(frais) ;

**M. Y**            **Hamid** se constitue partie civile par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 24/09/2007 et sollicite les sommes de 94,01 € et 150 € à titre de dommages-intérêts ;

Sa demande est recevable et régulière en la forme ;

Il convient de déclarer **F**            **Francois** seul et entièrement responsable du préjudice subi par la partie civile ;

En l'état des justifications produites aux débats, le tribunal dispose d'éléments d'appréciation suffisants pour fixer la somme à allouer à la partie civile à 94,01 € et 50 € (préjudice moral) ;



par la partie civile ;

Condamne F. Francois à payer à la partie civile :

- la somme de 43,50 € à titre de dommages-intérêts ;

Déclare la constitution de partie civile de C Jean Yves recevable et régulière en la forme ;

Déclare F. Francois seul et entièrement responsable du préjudice subi par la partie civile ;

Condamne F. Francois à payer à la partie civile :

- la somme de 125,00 € pour le préjudice financier ;  
- la somme de 50 € pour le préjudice moral ;  
- la somme de 50 € pour les frais ;

Déclare la constitution de partie civile de P Edouard recevable et régulière en la forme ;

Déclare F. Francois seul et entièrement responsable du préjudice subi par la partie civile ;

Condamne F. Francois à payer à la partie civile :

- la somme de 43,40 € à titre de dommages-intérêts ;

Déclare la constitution de partie civile de B Emmanuelle recevable et régulière en la forme ;

Déclare F. Francois seul et entièrement responsable du préjudice subi par la partie civile ;

Condamne F. Francois à payer à la partie civile :

- la somme de 100 € à titre de dommages-intérêts ;

Déclare la constitution de partie civile de D Muriel recevable et régulière en la forme ;

Déclare F. Francois seul et entièrement responsable du préjudice subi

par la partie civile ;

Condamne F            Francois à payer à la partie civile :

- la somme de 42,82 € à titre de dommages-intérêts ;

Déclare la constitution de partie civile de D            Michel recevable et régulière en la forme ;

Déclare F            Francois seul et entièrement responsable du préjudice subi par la partie civile ;

Condamne F            Francois à payer à la partie civile :

- la somme de 69 € à titre de dommages-intérêts ;

Déclare la constitution de partie civile de G            Laurent recevable et régulière en la forme ;

Déclare F            Francois seul et entièrement responsable du préjudice subi par la partie civile ;

Condamne F            Francois à payer à la partie civile :

- la somme de 32 € à titre de dommages-intérêts ;

Déclare la constitution de partie civile de L            Richard recevable et régulière en la forme ;

Déclare F            Francois seul et entièrement responsable du préjudice subi par la partie civile ;

Condamne F            Francois à payer à la partie civile :

- la somme de 36,90 € à titre de dommages-intérêts ;

Déclare la constitution de partie civile de L            Stephane recevable et régulière en la forme ;

Déclare F            Francois seul et entièrement responsable du préjudice subi par la partie civile ;

Condamne F            Francois à payer à la partie civile :

- la somme de 40 € à titre de dommages-intérêts ;

Déclare la constitution de partie civile de N            Anne Marie  
recevable et régulière en la forme ;

Déclare F            Francois seul et entièrement responsable du préjudice subi  
par la partie civile ;

Condamne F            Francois à payer à la partie civile :

- la somme de 70,50 € à titre de dommages-intérêts ;

Déclare la constitution de partie civile de R            Marc recevable et  
régulière en la forme ;

Déclare F            Francois seul et entièrement responsable du préjudice subi  
par la partie civile ;

Condamne F            Francois à payer à la partie civile :

- la somme de 63 € à titre de dommages-intérêts ;

Déclare la constitution de partie civile de R            Christelle recevable et  
régulière en la forme ;

Déclare F            Francois seul et entièrement responsable du préjudice subi  
par la partie civile ;

Condamne F            Francois à payer à la partie civile :

- la somme de 96 € à titre de dommages-intérêts ;

Déclare la constitution de partie civile de S            Jonathan recevable et  
régulière en la forme ;

Déclare F            Francois seul et entièrement responsable du préjudice subi  
par la partie civile ;

Condamne F            Francois à payer à la partie civile :

- la somme de 26,40 € à titre de dommages-intérêts ;

Déclare la constitution de partie civile de V Fabien  
recevable et régulière en la forme ;

Déclare F Francois seul et entièrement responsable du préjudice subi  
par la partie civile ;

Condamne F Francois à payer à la partie civile :

- la somme de 55 € à titre de dommages-intérêts ;
- la somme de 10 € (pour les frais) ;

Déclare la constitution de partie civile de Y Hamid recevable et  
régulière en la forme ;

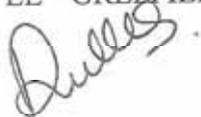
Déclare F Francois seul et entièrement responsable du préjudice subi  
par la partie civile ;

Condamne F Francois à payer à la partie civile :

- la somme de 94,01 € à titre de dommages-intérêts ;
- la somme de 50 € (préjudice moral)

Et le présent jugement a été signé par le Président et le Greffier.

LE GREFFIER,



LE PRESIDENT.



Suivent les signatures  
En conséquence, la République Française mande  
et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre  
les présentes à l'exécution, aux Procureurs Généraux et aux  
Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande  
Instance d'y tenir la main, à tous Commandants et Officiers  
de la Force Publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront  
légalement requis

Pour copie certifiée conforme à l'original  
LE GREFFIER EN CHEF

